Informations de base

2010/0218(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord-cadre UE/Ukraine: participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat CE/Ukraine Voir aussi 1994/0136(AVC) **Subject** 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale 6.40.15 Politique européenne de voisinage **Zone géographique** Ukraine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	LEGUTKO Ryszard Antoni (ECR)	01/09/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3086	2011-05-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	FÜLE Štefan

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/07/2010	Document préparatoire	COM(2010)0407	Résumé

19/10/2010	Publication de la proposition législative	13604/2010	Résumé
13/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2011	Vote en commission		Résumé
18/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0063/2011	
06/04/2011	Décision du Parlement	T7-0134/2011	Résumé
06/04/2011	Résultat du vote au parlement		
13/05/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0218(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 1994/0136(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 169-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 352-p1sub1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 019-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/03536

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0063/2011	18/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0134/2011	06/04/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13604/2010	19/10/2010	Résumé

Document annexé à la procédure	13962/2010	19/10/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0407	28/07/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2011/0290 JO L 133 20.05.2011, p. 0001	Résumé

Accord-cadre UE/Ukraine: participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat CE/Ukraine

2010/0218(NLE) - 06/04/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Accord-cadre UE/Ukraine: participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat CE/Ukraine

2010/0218(NLE) - 19/10/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'UE et l'Ukraine relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'UE et l'Ukraine relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union, a été signé dans l'attente de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 114, 168, 169, 172, 173, par. 3, et articles 188 et 192, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, premier alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente décision vise à conclure, au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union.

Pour connaître le contenu matériel de l'accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 28/07/2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord-cadre UE/Ukraine: participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat CE/Ukraine

2010/0218(NLE) - 28/07/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 19, 114, 168, 169, 172, 173, par. 3, et articles 188, 192 et 352, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et par. 8, deuxième alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la communication de la Commission «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, **l'Ukraine**, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

En juin 2007, il a été décidé d'entamer des négociations avec l'Ukraine. Ces dernières ont depuis lors abouti, à la satisfaction de la Commission et font l'objet de la présente proposition.

CONTENU : la Commission présente une proposition concernant une décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole contenant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'UE.

Il comprend des clauses types destinées à être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Ukraine à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et l'Ukraine.

Le texte négocié prévoit également que les parties appliquent provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le **Parlement européen sera appelé à donner son approbation** concernant la conclusion dudit protocole.

La Commission présente par ailleurs une proposition concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.

Le texte du protocole est joint à l'annexe de la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. L'Ukraine **devra contribuer financièrement au budget de l'Union** correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe. Pour financer sa participation, l'Ukraine pourra solliciter une assistance au titre du règlement instituant l'instrument européen de voisinage ou conformément à tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de l'Union en faveur de l'Ukraine.

Accord-cadre UE/Ukraine: participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat CE/Ukraine

2010/0218(NLE) - 13/05/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/290/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union.

CONTEXTE : le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union, a été signé au nom de l'Union le 22 novembre 2010.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, l'UE conclut un protocole à l'accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'UE.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Ukraine à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et l'Ukraine.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

- l'Ukraine est autorisée à participer à tous les programmes actuels et futurs de l'Union ouverts à l'Ukraine, conformément aux dispositions portant adoption de ces programmes ;
- **ce pays contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels il participe** ;
- les représentants de l'Ukraine sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent l'Ukraine, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement ;
- les projets et initiatives présentés par les participants de l'Ukraine sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres ;
- les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Ukraine à chaque programme, notamment la contribution financière à verser ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, sont déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission, agissant au nom de l'Union, et les autorités ukrainiennes compétentes ;
- des contrôles ou des audits financiers (y compris des investigations administratives) pourront être réalisés par, ou sous l'autorité de, la Commission européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude et la Cour des comptes pour vérifier la conformité des projets ;
- le protocole s'appliquera au cours de la période durant laquelle l'accord UE-Ukraine est en vigueur ;
- 3 ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du protocole, et tous les 3 ans par la suite, les deux parties pourront revoir la mise en œuvre du protocole en fonction de la participation réelle de l'Ukraine aux programmes de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 13 mai 2011. L'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été conclues. Dans l'attente de son entrée en vigueur, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le protocole à compter de la date de sa signature.